



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n° 2014-20
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur le canal du Bourrier sur la rivière domaniale Dordogne
dans le département de la Corrèze.

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la convention de mise en superposition de gestion du domaine public fluvial établie entre l'État et la Communauté de communes du Sud Corrèzien établie le 23 décembre 2009 ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Considérant que l'aménagement du canal du Bourrier a été réalisé en vue de la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées et qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation et toute activité nautique et aquatique sur ce plan d'eau.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le bras de la rivière Dordogne section comprise de l'aval immédiat de la passerelle des Aubarèdes jusqu'à sa confluence avec le cours principal de la Dordogne, ci-après dénommé canal du Bourrier, situé sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne dans le département de la Corrèze.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

Seules sont autorisées les activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Seules sont autorisées les activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même toute substance polluante et déchet de toute nature.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau.

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles elles peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zones interdites à toute navigation :

- De l'aval immédiat de la passerelle des Aubarèdes à l'embarcadère A;
- Accès du stade d'eaux vives au bras de décharge;

2° Zone d'interdiction temporaire à toute navigation :

- En cas de crue ou de fortes eaux de niveau supérieur à la cote d'alerte signifiée par des échelles de mesure, toute utilisation du stade d'eau vive est interdite dans la partie en amont du pont de l'EHPAD.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons.

Des emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement sont aménagés.

En dehors de ces emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps :

La circulation de tout bateau de plaisance est interdite avant 9 h et après 18 h, sauf dans le cas de manifestations nautiques organisées et autorisées dans les conditions prévues par le présent arrêté.

La pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées pourra s'exercer jusqu'à 20 heures à des fins d'initiation et d'entraînement par des clubs affiliés à la Fédération Française de Canoë-Kayak (FFCK).

Article 6 – Signalisation du plan d'eau.

La signalisation du plan d'eau comporte :

- Pour les zones interdites en permanence à la navigation :
2 panneaux d'interdiction de passage (signal A1) ;
- Pour les zones interdites temporairement en référence à une cote d'alerte :
échelles de mesure implantées aux embarcadères A et B ;
- Pour le pont de l'EHPAD : 1 panneau de signalisation de hauteur libre limitée (signal C2).

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la Communauté de communes du Sud Corrèzien, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Article 7 – Règles de route.

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique.

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique.

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

Article 10 – Règles particulières à la pratique du canoë-kayak et assimilées.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives à la pratique du canoë-kayak.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité.

- La baignade est interdite.
- Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne.
- Le port d'un casque de protection, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique du moment est fortement recommandé.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Corrèze et portées à la connaissance du public.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 – Mesures nécessaires particulières à l'application du présent règlement.

Sans objet dans le présent arrêté.

Article 15 – Sanctions.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département et de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie, pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent, en tout point susceptible d'attirer l'attention du public, notamment à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de publication.

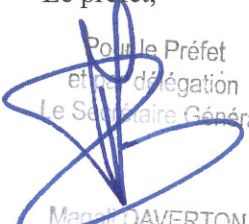
Article 19 – Exécution.

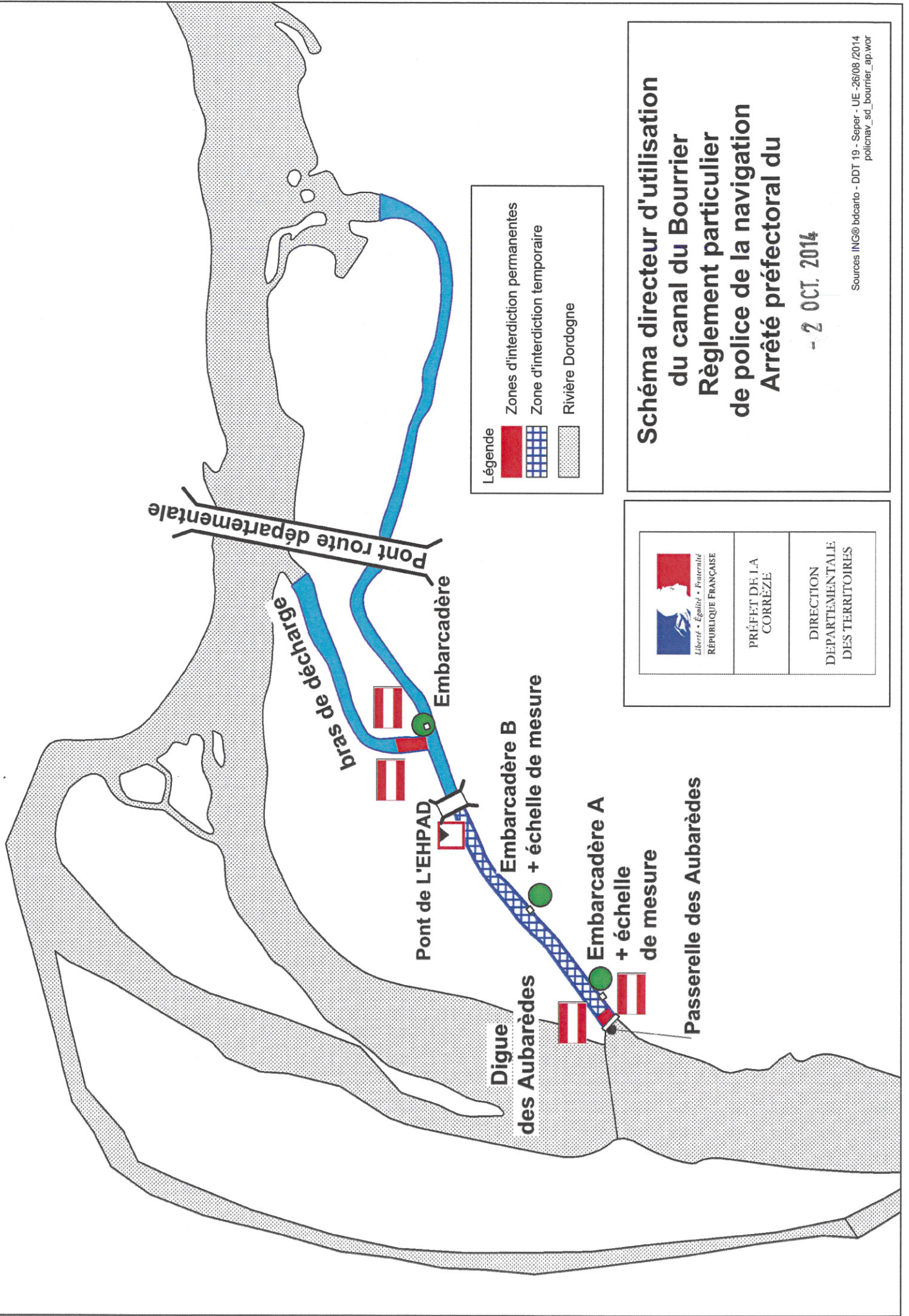
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- Le maire de Beaulieu-sur-Dordogne ;
- Le président de la communauté de communes du Sud-Corrézien ;
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Tulle, le - 2 OCT. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet
et en délégation
Le Secrétaire Général

Maxime DAVERTON




Légende

-  Zones d'interdiction permanentes
-  Zone d'interdiction temporaire
-  Rivière Dordogne

**Schéma directeur d'utilisation
 du canal du Bourrier
 Règlement particulier
 de police de la navigation
 Arrêté préfectoral du**
 - 2 OCT. 2014

Sources ING@ bdcarto - DDT 19 - Seper - UE -26/08/2014
 polcnav_sc_bourrier_ap.wor

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	PRÉFET DE L'A CORRÈZE	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
--	--------------------------	--

